Filière: Commerce international – Semestre 3

Cours: Droit des affaires Séance n°6

Présenté par: Pr. Samia LOUADI

PLAN DU COURS DU SEMESTRE

Les structures commerciales

Les biens de l'entreprise

L'entreprise et les techniques juridiques d'engagement La concurrence et 1'entreprise

Droit financier

Les personnes privées Le fonds de commerce

Les contrats

Les effets de

commerce

Le principe de la libre concurrence et ses limites

financiers

Les

L'organisation

des marchés

Les opérations

portant sur le fonds de

commerce

Les comptes bancaires

Concurrence déloyale

L'équilibre de

instruments financiers

Les groupements d'affaires:

la
concurrence:
la position
dominante

Les opérations de marché

Partie I : Les structures commerciales

Chapitre I : Les personnes privées

Chapitre II : Les groupements d'affaires :

Chapitre II. Les groupements d'affaires.

Section II : Les différentes formes de sociétés

Section
I: Les
règles
commu
nes à
toutes
les
formes
sociétai

res

Sous-section I : les sociétés de droit privé

Les sociétés aux risques illimitées

capitaux : Les sociétés limitées aux apports réalisés

les sociétés de

La société en nom collectif

La société société à respons me abilité limitée

groupe ments d'intérêt économi que

Les

Les
restruct
urations
de
l'entrep
rise

Sous-section II : les sociétés de droit public :

Société d'écono mie mixte Etablisseme
nt public à
caractère
industriel et
commercial
(EPIC)

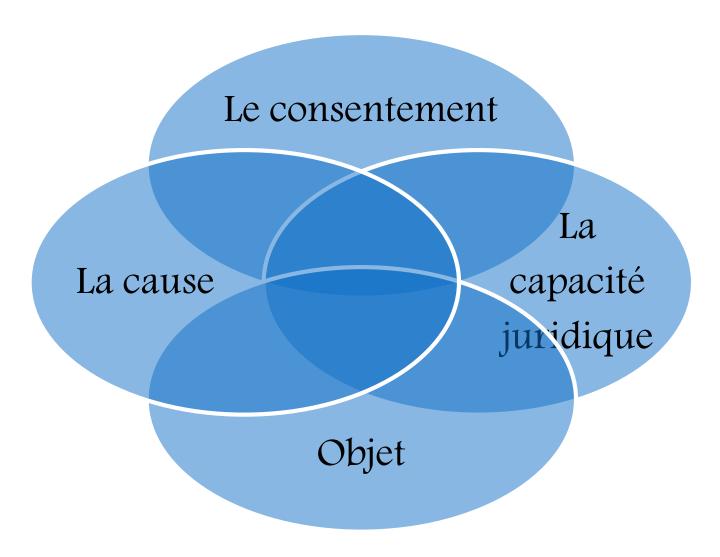
LES RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES FORMES SOCIÉTAIRES

L'article 982 du dahir formant code des obligations et des contrats : « la société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes mettent en commun leurs biens ou leurs travail ou tous les deux à la fois en vue de partager les bénéfices qui pourront en résulter ».



La société est un contrat soumis aux règles générales édictées par le Dahir des obligations et contrats donnant naissance donc à une personne juridique (personne morale).

CONDITIONS COMMUNES A TOUS LES CONTRATS



LE CONSENTEMENT

- Le consentement doit être réel et sincère
- Il doit porter sur tous les éléments de la société sur la base de l'article 19 du D.O.C. qui dispose que « La convention n'est parfaite que par l'accord des parties sur les éléments essentiels de l'obligation, ainsi que sur toutes les autres clauses licites que les parties considèrent comme essentielles ».
- Mentions obligatoires à intégrer dans les statuts sur la base des articles 2 et 12 de la loi 17-95 et les articles 5, 23 et 50 de la loi 5-96

V. MODELE DES STATUTS DU S.A.R.L.

Vices de consentement

Erreur.

l'effet d'une opinion contraire à la réalité.
L'erreur sur la personne avec laquelle on a l'intention de contracter.
L'erreur sur l'objet du contrat. intuitu personae; en fonction de la personne

Dol:

manœuvres
frauduleuses
pouvant
induire en
erreur.

Violence:

extorsion de la volonté de la personne par la voie de la crainte.

LA CAPACITÉ

Elle est fixée à huit années grégoriennes révolues.

Encore, l'article 984 du D.O.C. prévoit certains cas où les personnes en dépit de la capacité ne peuvent constituer une société entre elles. Il dispose que «La société ne peut être contractée :

- 1. Entre le père et le fils soumis à la puissance paternelle ;
- 2. Entre le tuteur et le mineur, jusqu'à la majorité de ce dernier et à la reddition et à l'approbation définitive des comptes de tutelle;
- 3. Entre le curateur d'un incapable ou l'administrateur d'une institution pieuse et la personne dont ils administrent les biens.

 L'autorisation d'exercer le commerce accordée au mineur ou à l'incapable par son père ou curateur ne suffit pas à le rendre habile à contracter société avec l'un deux».

L'OBJET

● L'objet du contrat doit être licite

o L'activité de la société ne doit pas porter atteinte à l'ordre public.

LA CAUSE

Motif sur lequel se sont basés les parties pour conclure le contrat de société.

CONDITIONS PROPRES AU CONTRAT DE SOCIÉTÉ

Pluralité des associés

Les apports

Partage de bénéfices et contribution aux pertes

Élément intentionnel (affectio societatis)

PLURALITÉ DES ASSOCIÉS

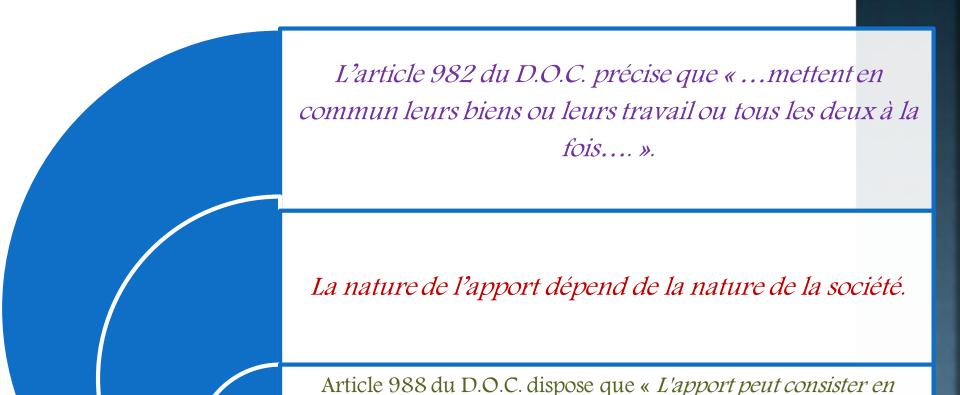
- Deux ou plusieurs personnes. Art. 982 du D.O.C.
- L'article 1^{er} , al. 3 de la loi 17–95 dispose que « Elle doit comporter un nombre suffisant d'actionnaires lui permettant d'accomplir son objet et d'assurer sa gestion et son contrôle, sans que ce nombre soit inférieur à cinq....».

PLURALITÉ DES ASSOCIÉS

PLURALITÉ DES ASSOCIÉS

La société à responsabilité limitée à associé unique

Article 1061 du D.O.C. énonce que : «Lorsqu'il n'y a que deux associés, celui d'entre eux qui n'a pas donné lieu à la dissolution dans les cas des articles 1056 et 1057 peut se faire autoriser à désintéresser l'autre, et à continuer l'exploitation pour son compte, en assumant l'actif et le passif».



numéraire, en objets mobiliers ou immobiliers, en droits incorporels.

Il peut aussi consister dans l'industrie d'un associé ou même de tous.

Entre musulmans, l'apport ne peut consister en denrées

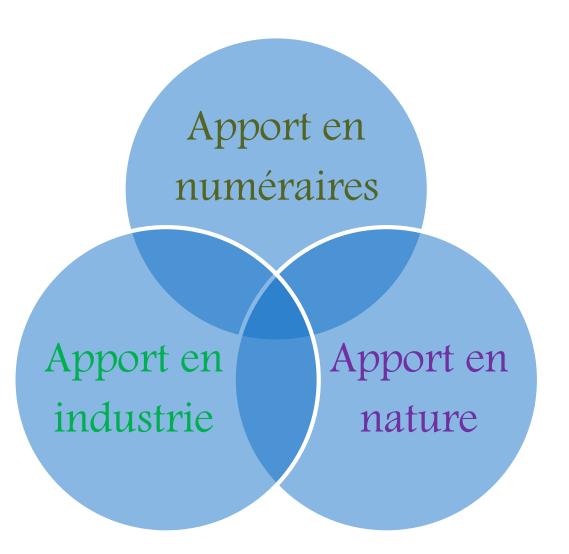
alimentaires».

LES APPORTS

L'apport consiste à mettre quelque chose en commun. Ainsi, l'apport présente une transmission. La propriété d'un bien ou la jouissance de celui-ci est transmise à la société, ou encore une prestation lui est promise. En contrepartie, l'associé reçoit des parts sociales ou des actions.

GUYON Y., Droit des affaires, 12ème éd., Economica, Paris, 2003, p. 98.

LES APPORTS



APPORT EN NUMÉRAIRES

• Cet apport constitue une somme d'argent versée par l'associé contre l'attribution de parts sociales ou d'actions.

LES APPORTS EN NATURE

• Ces apports sont tous des biens de production, autres que le numéraire, qui sont dans le commerce et qui peuvent être transmis à une société: immeuble, fonds de commerce, brevets d'invention, clientèles commerciales ou civiles.

• Guyon Y., op. cit., p. 104.

APPORTS EN INDUSTRIE

• Ces apports consistent dans l'engagement pris par un associé de consacrer tout ou partie de son activité aux affaires sociales en mettant à la disposition de la société son expérience, ses connaissances techniques ou professionnels, son talent et sa notoriété.

PARTAGE DE BÉNÉFICES ET CONTRIBUTION AUX PERTES

Le but de la société de réaliser des bénéfices



Tous les associés se partagent les bénéfices et <u>éventuellement les pertes</u>. L'article 1033 du D.O.C. précise que « *la part de chaque associé dans les bénéfices et dans les pertes est en proportion de sa mise...* ».

L'article 1034 du D.O.C. dispose que « Est nulle, et rend nul le contrat de société, toute stipulation qui attribuerait à un associé une part dans les bénéfices, ou dans les pertes supérieure à la part proportionnelle à sa mise. L'associé lésé par une clause de ce genre a recours contre la société jusqu'à concurrence de ce qu'il a touché en moins, ou payé en plus, de sa part contributive».

Article 1035 du D.O.C. précise « *Lorsque le contrat attribue à l'un des associés la totalité des gains, la société est nulle, mais n'annule pas le contrat* ».

Article 1037 du D.O.C. dispose que « *La liquidation des bénéfices et des pertes de la société a lieu après le bilan* ».

Article 1038 du D.O.C. précise « ... En cas de diminution du capital social, il doit être reconstitué moyennant les bénéfices ultérieurs, jusqu'à concurrence des pertes... ».

Modèle J

ÉLÉMENT INTENTIONNEL (AFFECTIO SOCIETATIS)

- La volonté commune unissant plusieurs personnes physiques ou morales de s'associer pour fonder une société et en partager les bénéfices et les pertes.
- Il s'agit d'un élément d'ordre psychologique, un état d'esprit poussant les associés à collaborer pour la réussite de leurs projets économiques.

Filière: Commerce international – Semestre 3

Cours: Droit des affaires Séance n°7

Présenté par: Pr. Samia LOUADI

CONDITIONS DE FORME ET DE PUBLICITÉ

L'écrit est indispensable pour le contrat de société.

L'article 11 de la loi 17–95 L'article 5 de la loi 5–96

Dérogation au principe de la liberté de la preuve en droit commercial

POUR LES SOCIÉTÉS ANONYMES

Article 11 de la loi 17-95 énonce que « Les statuts de la société doivent être établis par écrit.

S'ils sont établis par acte sous seing privé, il en est dressé autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises.

Entre actionnaires, aucun moyen de preuve n'est admis contre le contenu des statuts.

Les pactes entre actionnaires doivent être constatés par écrit ».

POUR LES SOCIÉTÉS À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

L'article 5 de la loi 5-96 dispose que « Les statuts doivent, à peine de nullité de la société, être datés et indiquer :

```
1° les prénom, nom, domicile de chacun des associés ou, s'il s'agit d'une personne morale,
ses dénomination, forme et siège;
2° la constitution en forme de société en nom collectif;
3° l'objet de la société ;
4° la dénomination sociale ;
5° le siège social ;
6° le montant du capital social;
7° l'apport de chaque associé et, s'il s'agit d'un apport en nature, l'évaluation qui lui a été
donnée:
8° le nombre et la valeur des parts attribuées à chaque associé;
9° la durée pour laquelle la société a été constituée ;
10° les prénom, nom, domicile des associés ou des tiers pouvant engager la société, le cas
échéant :
11° le greffe du tribunal où les statuts seront déposés;
12° la signature de tous les associés ».
```

- L'article 17 de la loi 17-95 énonce que « La société anonyme est constituée par l'accomplissement des quatre actes ci-après :
- 1) la signature des statuts par tous les actionnaires ; à défaut, la réception par le ou les fondateurs du dernier bulletin de souscription ; ».

 Publication des statuts dans un journal d'annonces légales

CONDITIONS DE FORME ET DE PUBLICITÉ

L'enregistrement

• Prendre acte de la création d'une société ou d'un groupement par les autorités publiques

L'immatriculation au registre du commerce

• La subordination de la constitution de la société à l'agrément ou l'autorisation de l'autorité publique (le greffe du tribunal de commerce).

L'ENREGISTREMENT

L'enregistrement joue un rôle de preuve à travers la conservation des actes ou en donnant date certaine aux actes sous seing privé, la formalité de l'enregistrement a un rôle probatoire, mais uniquement en ce qui concerne l'existence de l'acte et de sa date.

Quant à la désignation des parties à l'acte et à l'exactitude de son contenu, l'enregistrement fait foi jusqu'à preuve contraire (Art. 3 du code de l'enregistrement).

L'enregistrement est une déclaration fiscale donne généralement lieu à un contrôle a posteriori.

L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

• Article 32 de la loi 17-95 dispose que « Les sociétés anonymes sont immatriculées au registre du commerce dans les conditions prévues par la législation relative audit registre ».

L'immatriculation est requise trois mois de la constitution de la société.

V. Cours droit commercial

LA PERSONNALITÉ MORALE

Attributions

Manifestations

- Dénomination sociale
- Siège social
- Nationalité
- Patrimoine de la société

DÉNOMINATION SOCIALE

- Article 5 de la loi 5-96 : « Les statuts doivent, à peine de nullité de la société, être datés et indiquer :
- ...Dénomination sociale...».
- Dénomination sociale est une appellation de la société déterminée dans les statuts. Elle rappelle le nom de famille utilisé par les personnes physiques.
- Elle est protégée par l'inscription au registre de commerce.

SIÈGE SOCIAL

Le lieu de la localisation de la société ou le domicile

Article 5 de la loi 5-96 et 2 de la loi 17-95 : Les statuts doivent, à peine de nullité de la société, être datés et indiquer :

....Le siège social.

Fonctions: désignation du tribunal compétent

Accomplissement des formalités légales, fiscales administratives.

Formalités administratives auprès du lieu siège sociale

Nationalité

Tout transfert de siège social implique changement des statuts.



PATRIMOINE DE LA SOCIÉTÉ

- Il s'agit de l'ensemble des biens de la société apportés par les associés lors de la constitution.
- Tout bien apporté par l'associé dans le patrimoine social de la société sort de son propre patrimoine.



La structure dispose de son propre patrimoine.

Toutefois, l'associé prend des actions ou des parts sociales dans le capital de la société en contre partie de ses apports.

Le traitement des difficultés de l'entreprise concerne la société et non pas les associés sauf le cas des sociétés de personnes.

SECTION II : LES DIFFÉRENTES FORMES DE SOCIÉTÉS

Les sociétés aux risques illimitées

La société civile

La société en nom collectif

LA SOCIÉTÉ CIVILE

L'objet de l'activité détermine la nature de la structure.

A la différence des sociétés commerciales, la société est civile lorsque la loi ne lui attribue pas un autre caractère à raison de sa forme, de sa nature, ou de son objet.

La société civile constitue un projet commun visant le bénéfice.

Domaine: société civile immobilière ou bien société civile professionnelle d'avocats

LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

Catégorie

La société en nom collectif entre dans le cadre des sociétés de personnes.

Constitution

• Sa constitution se base sur **l'***intuitus* personaec'est-àdire que la personnalité de chacun des associés joue un rôle déterminant pour la constitution de la société.

Particularité

• L'article 3 de la loi 5-96 dispose que: « La société en nom collectif est une société dont les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales».